

FICHE RÉGLEMENTATION

INTERDICTION DE FUMER

L'employeur doit tout mettre en œuvre pour faire respecter l'interdiction de fumer dans son entreprise.

Il a en la matière une obligation de sécurité de résultat, y compris en ce qui concerne le tabagisme passif.

■ LES LIEUX DE TRAVAIL CONCERNES

Principe : Interdiction de fumer dans tous les lieux, à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

En pratique Les locaux concernés :

- ✦ Les bureaux collectifs comme les bureaux individuels
- ✦ Les locaux d'accueil et de réception
- ✦ Les salles de spectacles
- ✦ Les locaux affectés à la restauration collective
- ✦ Les salles de réunion et de formation
- ✦ Les salles et espaces de repos

■ LES MESURES

Quoi ? L'employeur doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans l'entreprise.

Comment ?

- ✦ Mise en place d'une signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer (modèle disponible sur le site www.tabac.gouv.fr) ;
- ✦ Possibilité de mettre en place des espaces réservés aux fumeurs répondant à des normes (à l'exception de certains locaux) mais ce n'est pas une obligation ;
- ✦ Cela suppose de procéder à l'évaluation des risques et de consulter au préalable le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel et le médecin du travail.

■ LES SANCTIONS

Employeur 2 types de sanctions :

- ✦ **Les sanctions pénales :**

- absence de signalisation apparente ou emplacements fumeurs non conformes : 135€
- favoriser sciemment, le non-respect de cette interdiction : amende maximale de 750 €

- ✦ **La reconnaissance d'une faute inexcusable,**

Exemple : salarié atteint d'une pathologie liée à une exposition au tabac sur son lieu de travail

Salarié Le fait de fumer dans un lieu non autorisé peut entraîner :

- ✦ **Des sanctions disciplinaires** par l'employeur
- ✦ **Des sanctions pénales :** contraventions de 3ème classe (68 €)

■ POINT SUR LA CIGARETTE ELECTRONIQUE

La loi Santé 2016 prévoit l'interdiction de la cigarette électronique dans certains lieux collectifs. Cette interdiction concerne, par exemple, les open-space, les salles de réunion ou le travail en usine.

Toutefois, les bureaux individuels ne sont pas expressément mentionnés par la loi. A défaut d'interdiction, il est donc possible d'y vapoter.

Les lieux de travail en extérieur ne sont pas non plus concernés par l'interdiction.

L'employeur peut mettre en place une salle destinée aux fumeurs de cigarette électronique, mais il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation légale. En l'absence de salle réservée au vapotage, les salariés devront donc se rendre à l'extérieur de l'établissement au même titre que les fumeurs de cigarettes "classiques".

L'employeur peut toujours choisir d'interdire lui-même l'usage de la cigarette électronique sur le lieu de travail. Il doit alors faire figurer cette interdiction au sein du **règlement intérieur** de l'entreprise. Il peut notamment prévoir que l'usage de la cigarette électronique est interdit dans les bureaux individuels ainsi que sur les lieux de travail en extérieur.

Le salarié qui vapoterait au mépris des règles d'interdiction édictées par la loi ou par l'employeur peut être sanctionné par ce dernier, au même titre qu'un salarié qui fumerait des cigarettes "classiques" dans l'entreprise. Il encourt donc des sanctions disciplinaires.